

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 27 ramadhan 1412 – 31 mars 1992

135^e année

N° 20

Sommaire

VIENT DE PARAITRE
CODE
DE COMMERCE
(en arabe)
1992

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur 395

Ministère de l'Economie Nationale

Dérogation pour le maintien en activité dans le secteur public 395

Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992 portant délégation de signature..... 395

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'essais des agents de surface 396

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Liste des agents à promouvoir au grade d'architecte général 398

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général 398

Ministère des Communications

Nomination d'un chef de service 398

Listes des agents à promouvoir au grade d'ingénieurs adjoints 398

Ministère de l'Éducation et des Sciences

Nomination de directeurs 398

Nomination d'un chef de service 398

Nomination d'un secrétaire général..... 398

Cessation de fonctions d'un directeur	399
Cessation de fonctions de sous-directeurs	399
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 mars 1992 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1990, fixant les montants des prêts universitaires	399
Ministère de la Culture	
Décret n° 92-590 du 16 mars 1992 modifiant le décret n° 79-749 du 21 août 1979 portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique	399
Décret n° 92-591 du 16 mars 1992 modifiant le décret n° 89-1642 du 23 octobre 1989 portant institution du prix du 7 novembre pour la création	400
Décret n° 92-592 du 16 mars 1992 modifiant le décret n° 84-955 du 23 août 1984 portant création de prix nationaux dans les domaines des lettres et des arts	400
Nomination d'un secrétaire général de comité régional culturel	400
Arrêté du ministre de la culture du 12 mars 1992 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie B appartenant à l'institut national d'archéologie et d'art dans le grade de secrétaire d'administration	400
Arrêté du ministre de la culture du 12 mars 1992 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant à l'institut national d'archéologie et d'art	400
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un directeur	400
Nomination de chefs de services hospitalo-universitaires	400
Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992 fixant les conditions de la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques	401
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 4 mars 1992 reconnaissant le caractère universitaire à certains services relevant de certains hôpitaux régionaux	402
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un directeur	402
Nomination d'un sous-directeur	402
Avis et Communications	
Ministère des Finances	
Tirage de la 3ème tranche 1992 de la loterie nationale	403
Ministère des communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	404

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

PROMOTION

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur, au titre de l'année 1990.

Madame Charnine Faouzia épouse Kharrat
Monsieur Ourari Mohamed

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 92-601 du 19 mars 1992 :

Il est accordé à monsieur Khalifa Karoui cadre à la société italo-tunisienne d'exploitation du pétrole une dérogation de maintien en activité pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1992.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992 portant délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 89-948 du 11 juillet 1989 portant nomination de monsieur Mohamed Chaouch, ingénieur en chef à la société nationale des chemins de fer tunisiens en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur général de l'industrie au ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1070 du 20 juillet 1991 fixant les attributions du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991 portant organisation du ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Chaouch directeur général de l'industrie est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie nationale, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 mars 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992 portant délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 91-1070 du 20 juillet 1991 fixant les attributions du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991 portant organisation du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 92-103 du 13 janvier 1992 portant nomination de monsieur Amor Saafi, directeur à la Banque Centrale de Tunisie en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur général du commerce extérieur au ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-visé, monsieur Amor Saafi, directeur général du commerce extérieur est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie nationale, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 mars 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992 portant délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 89-947 du 11 juillet 1989 portant nomination de monsieur Mahmoud Lahiani, directeur à la société italo-tunisienne d'exploitation pétro-

lière en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur général de l'énergie au ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1070 du 20 juillet 1991 fixant les attributions du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991 portant organisation du ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mahmoud Lahiani, directeur général de l'énergie est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie nationale, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 mars 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992 portant délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 89-949 du 11 juillet 1989 portant nomination de monsieur Ali Hamdi, directeur général à la société arabe d'engrais phosphatés et azotés en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur général des mines au ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1070 du 20 juillet 1991 fixant les attributions du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991 portant organisation du ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-visé, monsieur Ali Hamdi, directeur général des mines est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie nationale, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 mars 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992 portant délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 91-1070 du 20 juillet 1991 fixant les attributions du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991 portant organisation du ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 91-1804 du 26 novembre 1991 chargeant monsieur Rachid Tekaya, ingénieur en chef des fonctions de directeur de la sécurité au ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rachid Tekaya, directeur de la sécurité est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie nationale, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 mars 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NORMES TUNISIENNES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'essais des agents de surface.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10 ;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Arrête :

Article premier. — Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les méthodes d'essais objet des normes visées à l'article premier du présent arrêté, constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des essais effectués conformément aux dites méthodes.

Art. 3. — Les normes prévues à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 19 mars 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 01.01 (1983)	Agents de surface et détergents — Méthodes de division d'un échantillon
NT 01.02 (1983)	Agents de surface — Détermination du pH des solutions aqueuses — Méthodes potentiométrique

Code de la norme	Intitulé de la norme	Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 01.05 (1983)	Agents de surface — Détermination de l'alcalinité — Méthode titrimétrique	NT 01.56 (1986)	Agents de surface non ioniques — Dérivés polyéthoxylés — Détermination de l'indice d'hydroxyle — Méthode à l'anhydride acétique
NT 01.06 (1983)	Agents de surface — Détermination de l'alcalinité libre ou de l'acidité libre — Méthode titrimétrique	NT 01.57 (1986)	Agents de surface — Détermination du pouvoir dispersant vis-à-vis du savon calcique — Méthode acidimétrique (méthode de Schoenfeldt modifiée)
NT 01.09 (1983)	Agents de surface — Poudres à laver — Détermination de la masse volumique apparente — Méthode par pesée d'un volume donné	NT 01.58 (1986)	Agents de surface — Détermination des propriétés d'écoulement au moyen d'un viscosimètre rotatif
NT 01.10 (1983)	Agents de surface — Poudres et granulés — Mesurage de l'angle du talus d'éboulement	NT 01.59 (1986)	Agents de surface — Poudres à laver — Dosage du bore total — Méthode titrimétrique
NT 01.11 (1983)	Poudres à laver — Dosage de l'oxygène actif — Méthode titrimétrique	NT 01.62 (1986)	Agents de surface — prim. Alkylsulfates de sodium techniques — Méthode d'analyse
NT 01.13 (1983)	Agents de surface — Savons — Préparation des échantillons de savons en pains destinés au laboratoire	NT 01.63 (1986)	Agents de surface — Sec. Alkylsulfates de sodium techniques — Méthode d'analyse
NT 01.14 (1983)	Agents de surface — Analyse des savons — Détermination de la teneur en alcali libre caustique	NT 01.64 (1986)	Agents de surface — Détermination de la masse volumique apparente des pâtes au remplissage
NT 01.15 (1983)	Analyse des savons — Détermination de la teneur en alcali libre total	NT 01.66 (1986)	Agents de surface — Détergents — Matière active anionique stable à l'hydrolyse acide — Détermination de faibles teneurs
NT 01.16 (1983)	Analyse des savons — Détermination des teneurs en alcali total et en matière grasse totale	NT 01.67 (1986)	Agents de surface — Détergents — matière active anionique hydrolysable en milieu alcalin — Détermination de la matière active anionique hydrolysable et non hydrolysable
NT 01.17 (1983)	Savons — Dosage des chlorures — Méthode titrimétrique	NT 01.68 (1986)	Agents de surface — Détergents — Détermination de la matière active anionique hydrolysable et non hydrolysable en milieu acide
NT 01.18 (1983)	Savons — Dosage de l'eau et des matières volatiles — Méthode par étuvage	NT 01.70 (1986)	Agents de surface — Alcanesulfonates techniques — Détermination de la teneur en alcanesulfonates totaux
NT 01.19 (1983)	Savons — Détermination de la teneur en matières insolubles dans l'éthanol	NT 01.72 (1986)	Agents de surface — Alkylarylsulfonates de sodium techniques (excepté ceux dérivant du benzène) — Méthode d'analyse
NT 01.20 (1983)	Agents de surface — Mesure du pouvoir mouillant	NT 01.74 (1986)	Agents de surface — Détergents pour le lavage du ligne — Guide pour des essais comparatifs d'évaluation de performance
NT 01.21 (1986)	Agents de surface — Classification simplifiée	NT 01.75 (1986)	Agents de surface — Détergents pour le lavage de la vaisselle à la main — Principes directeurs pour les essais comparatifs d'évaluation de performance
NT 01.25 (1983)	Agents de surface — Détergents d'atelier sans solvant pour lavage des mains — Spécifications et essais	NT 01.76 (1986)	Agents de surface — Détergents pour le lavage de la vaisselle en machine — Principes directeurs pour des essais comparatifs d'évaluation de performance
NT 01.26 (1983)	Agents de surface — Détergents d'atelier avec solvant pour lavage des mains — Spécifications et essais	NT 01.77 (1987)	Agents de surface (non ioniques) — Détermination du polyéthylène glycol et de la matière active non ionique (condensat) — Méthode de Weibull
NT 01.27 (1983)	Agents de surface — Détergents — Agents de surface non-ioniques — Détermination de la biodégradabilité	NT 01.79 (1987)	Agents de surface non ionique — Dérivés polyxyalkylés — Détermination de l'indice d'hydroxyle — Méthode à l'anhydride phthalique
NT 01.28 (1983)	Agents de surface — Détergents — Agents de surface anioniques — Détermination de la biodégradabilité	NT 01.80 (1987)	Agents de surface anioniques et non ioniques — Détermination de la concentration critique pour la formation de micelles — Méthode par mesurage de la tension superficielle à la lame, à l'étrier ou à l'anneau
NT 01.33 (1986)	Savons — Dosage des chlorures — Méthode potentiométrique	NT 01.82 (1987)	Agents de surface — Amines grasses éthoxylées techniques — Méthode d'analyse
NT 01.34 (1986)	Analyse des savons — Dosage du glycérol — Méthode titrimétrique	NT 01.83 (1987)	Agents de surface cationiques (chlorhydrates et bromhydrates) — Détermination de la concentration critique pour la formation de micelles — Méthode par mesurage de l'activité de l'ion contraire
NT 01.36 (1986)	Analyse des savons — Détermination de la teneur en matières insaponifiables, en matières insaponifiées et en matières saponifiables insaponifiées		
NT 01.37 (1986)	Poudres à laver — Dosage de l'oxyde de phosphore (V) total — Méthode gravimétrique au phosphomolybdate de quinoléine		
NT 01.43 (1986)	Agents de surface — Pouvoir de dispersion d'eau dans les solvants de nettoyage à sec		
NT 01.44 (1986)	Agents de surface — Mesurage du pouvoir moussant — Méthode Ross-Miles modifiée		
NT 01.48 (1986)	Agents de surface anioniques — Détermination de la solubilité dans l'eau		
NT 01.49 (1986)	Agents de surface — Détermination de la teneur en sulfate minéral — Méthode titrimétrique		
NT 01.51 (1986)	Agents de surface — Détermination de la stabilité à l'eau dure		
NT 01.02 (1986)	Agents de surface — Eau employée comme solvant pour les essais		
NT 01.54 (1986)	Agents de surface non ioniques — Détermination du taux de cendres sulfatées — Méthode gravimétrique		

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

PROMOTION

Liste des agents à promouvoir au grade d'architecte général au titre de l'année 1990.

Monsieur
Abdelkader Fradi.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général au titre de l'année 1990.

Messieurs :
Mohamed Harrabi
Abdelhamid El Menaa
Mustapha El Ghord
Mahmoud Krichène.

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-586 du 12 mars 1992 :

Madame Naima Khemiri née Ellafi inspecteur des PTT, est chargée des fonctions de chef de service des prévisions à la direction générale des télécommunications au ministère des communications.

PROMOTION

Liste des agents à promouvoir pour le grade d'ingénieur adjoint (section II P.T.T.) au titre de l'année 1988.

Messieurs :
Hédi Jabri
Mongi Zid
Abdelhamid Grissa
Habib Jmel
Mohamed El Mokhtar Khemiri
Mohamed Chhaider
Gouider Gasmî
Gharbi Tahar.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur adjoint (section II P.T.T.) au titre de l'année 1989.

Messieurs :
Amor Ben Messaoud
Rachid Ben Salah Guizani
Mohamed Ben Salah
Noureddine Beldi
Zine El Abidine Neffati
Taoufik Jenfaoui
Ahmed Abdelhadi
Bécher Halloul.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur adjoint (section II P.T.T.) au titre de l'année 1990.

Messieurs :
Hassouna Jemni
Boubaker Aziz
Abdelwaheb Fakhfakh
Abderrahmen Arfa
Jelloul Ben Amira.

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-587 du 12 mars 1992 :

Monsieur Helali Abderrazek administrateur, est chargé des fonctions de directeur du restaurant universitaire «Skane» à Monastir au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 92-602 du 19 mars 1992 :

Monsieur Mohamed Khouini, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement primaire.

Par décret n° 92-588 du 12 mars 1992 :

Monsieur Mahmoud Charni inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Béja.

Par décret n° 92-589 du 12 mars 1992 :

Monsieur Hosni El Ouni professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'institut national de bureautique et de micro-informatique au ministère de l'éducation et des sciences.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 92-603 du 19 mars 1992 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed El Karou, inspecteur régional de l'enseignement primaire, en qualité de directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 92-604 du 19 mars 1992 :

Monsieur Mohamed Knani Gsouma, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est déchargé des fonctions de sous-directeur à la sous-direction de la documentation et des archives au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 92-605 du 19 mars 1992 :

Monsieur Mahmoud Ouanés, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de sous-directeur de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation et des sciences.

PRETS UNIVERSITAIRES

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 mars 1992, portant modification de l'arrêté du 17 avril 1990, fixant les montants des prêts universitaires.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992;

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret n° 90-219 du 20 janvier 1990;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires;

Vu l'arrêté du 17 avril 1990, fixant les montants des prêts universitaires;

Vu l'avis du ministre des finances;

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 17 avril 1990 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). — Les montants annuels des prêts universitaires accordés aux étudiants poursuivant leurs études supérieures sont fixés conformément au tableau suivant :

PAYS	Taux des prêts	
	100%	80%
Tunisie :		
— Etudes de premier et deuxième cycle	400D	320D
— Etudes de spécialisation	700D	560D
— Etudes doctorales	1.400D	1.120D
Pays de l'Europe Occidentale (la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, la Suisse)	1.500D	1.200D
U.S.A. et Canada	3.000D	2.400D
Pays du Maghreb et de l'Est Arabe (Algérie, Maroc, Liban, Syrie)	600D	480D
Pays de l'Europe de l'Est (URSS, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie)	600D	480D

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 1991-1992.

Tunis, le 17 mars 1992.

Le ministre de l'éducation et des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE LA CULTURE

PRODUCTION LITTERAIRE ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 92-590 du 16 mars 1992, modifiant le décret n° 79-749 du 21 août 1979, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la culture;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992;

Vu le décret n° 75-199 du 29 mars 1975, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles;

Vu le décret n° 79-748 du 21 août 1979, relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil national de l'édition;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du ministère des affaires culturelles tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les dispositions des articles 1 et 2 du décret sus-visé n° 79-749 du 21 août 1979 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Le ministère de la culture attribue des prix annuels au meilleur ouvrage tunisien dans les domaines suivants :

a) deux prix pour les études littéraires linguistiques et en civilisation islamique : le montant du premier prix est fixé à deux mille dinars (2.000D) et le montant du second prix est fixé à mille dinars (1.000D);

b) deux prix pour les études en sciences sociales : le montant du premier prix est fixé à deux mille dinars (2.000D) et le montant du second prix est fixé à mille dinars (1.000D);

c) deux prix pour les études en histoire et en civilisation concernant la Tunisie et le Maghreb : le montant du premier prix est fixé à deux mille dinars (2.000D) et le montant du second prix est fixé à mille dinars (1.000D);

d) deux prix pour les études en sciences exactes : le montant du premier prix est fixé à deux mille dinars (2.000D) et le montant du second prix est fixé à mille dinars (1.000D);

e) Deux prix pour l'identification du patrimoine en Tunisie et au Maghreb : le montant du premier prix est fixé à deux mille dinars (2.000D) et le montant du second prix est fixé à mille dinars (1.000D);

f) Deux prix pour le roman, le théâtre et la poésie : le montant du premier prix est fixé à deux mille dinars (2.000D) et le montant du second prix est fixé à mille dinars (1.000D);

La composition, la présentation et le commentaire doivent être effectués, dans tous les domaines ci-dessus mentionnés, en langue arabe.

g) Deux prix pour les études et les travaux conçus dans une langue autre que la langue arabe ou pour les travaux traduits ou adaptés de l'arabe ou en arabe : le montant du premier prix est fixé à deux mille dinars (2.000D) et le montant du second prix est fixé à mille dinars (1.000D).

Article 2 (nouveau). — Le ministère de la culture attribue, annuellement, quatre prix au titre des livres tunisiens pour enfants : le montant de chaque prix est fixé à cinq cents dinars (500D).

Art. 2. — Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mars 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRIX DU 7 NOVEMBRE POUR LA CREATION

Décret n° 92-591 du 16 mars 1992, modifiant le décret n° 89-1642 du 23 octobre 1989, portant institution du «Prix du 7 Novembre pour la création».

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la culture;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992;

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles;

Vu le décret n° 79-748 du 21 août 1979, relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil national de l'édition;

Vu le décret n° 79-749 du 21 août 1979, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du ministère des affaires culturelles tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret sus-visé n° 89-1642 du 23 octobre 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — Le montant du «Prix du 7 Novembre pour la création» est fixé à quinze mille dinars (15.000D) et sera imputé, annuellement, sur le budget du ministère de la culture.

Art. 2. — Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mars 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRIX NATIONAUX

Décret n° 92-592 du 16 mars 1992, modifiant le décret n° 84-955 du 23 août 1984, portant création de prix nationaux dans les domaines des lettres et des arts.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la culture;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du ministère des affaires culturelles tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987;

Vu le décret n° 84-955 du 23 août 1984, portant création de prix nationaux dans les domaines des lettres et des arts tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-413 du 6 mars 1987 et le décret n° 87-1445 du 24 décembre 1987;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret sus-visé n° 84-955 du 23 août 1984 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — Le montant de chaque prix national est fixé à cinq mille dinars (5.000D).

Art. 2. — Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mars 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 92-593 du 14 mars 1992 :

Monsieur Mohamed Mouldi Ben Amara secrétaire culturel est chargé des fonctions de secrétaire général du comité culturel régional de Siliana au ministère de la culture.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la culture du 12 mars 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie B appartenant à l'institut national d'archéologie et d'arts dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de la culture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie B, dans le grade de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie B dans le grade de secrétaire d'administration aura lieu le 25 mai 1992 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre des postes offerts est de deux (2).

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 25 avril 1992.

Tunis, le 12 mars 1992.

Le ministre de la culture
MONGI BOUSNINA

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de la culture du 12 mars 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie C appartenant à l'Institut national d'archéologie et d'art.

Le ministre de la culture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie C;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie C dans le grade de dactylographe aura lieu le 25 mai 1992 et jour suivants.

Art. 2. — Le nombre des postes offerts est de quatre (4).

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 25 avril 1992.

Tunis, le 12 mars 1992.

Le ministre de la culture
MONGI BOUSNINA

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-594 du 16 mars 1992 :

Monsieur Boukef Mohamed Kamel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de directeur du centre national de transfusion sanguine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-595 du 16 mars 1992 :

Le docteur Ben Ismail Riadh, maître de conférences agrégé en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Pasteur de Tunis (service du laboratoire d'écologie et d'épidémiologie parasitaire) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 92-606 du 19 mars 1992 :

Le docteur Kennou Marie Françoise, maître de conférences agrégée en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Pasteur de Tunis (service du laboratoire de parasitologie clinique) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 92-596 du 16 mars 1992 :

Mademoiselle Bchir Fattouma, pharmacien biologiste principal de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'institut Pasteur de Tunis (service du laboratoire d'hormonologie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

REMUNERATION

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques.

Les ministres des finances et de la santé publique;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée;

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 33;

Vu le décret n° 74-1064 du 30 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement intérieur général des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes;

Arrêtent :

Article premier. — Les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique peuvent, selon leurs besoins, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté, conclure des conventions, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, permettant à ces derniers, d'exercer dans ces structures, une activité à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2. — Les conventions à conclure entre les structures sanitaires publiques et les professionnels de santé concernés doivent être préalablement visées par le ministre de la santé publique après avis, le cas échéant, du conseil de l'ordre de la profession concernée.

Elles ne peuvent en aucun cas être conclues avec des professionnels de santé ne répondant pas aux conditions d'exercice de la profession de libre pratique telles que définies par la législation en vigueur.

Ces conventions ne peuvent être conclues qu'avec des professionnels de santé exerçant effectivement leur profession à la date de la conclusion de ces conventions.

Un professionnel de santé de libre pratique ne peut conclure plus de deux conventions avec les structures sanitaires publiques.

Art. 3. — Les médecins et les médecins dentistes visés par le présent arrêté sont chargés, d'une manière générale et selon la nature de leur profession d'exercer des activités de prévention de diagnostic et de soins pratiquées conformément au classement de la structure concernée et dans la limite de sa capacité hospitalière.

Les médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs, exerçant dans le cadre des dispositions du présent arrêté, sont placés, pendant la durée de leurs activités et dans l'exercice de leur art sous l'autorité scientifique du chef du service d'affectation avec lequel ils établissent leur programme d'activité et les modalités de son déroulement.

A défaut de chef de service, les professionnels de santé concernés sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans tous les cas, le professionnel de santé est placé sous l'autorité administrative du directeur de l'établissement concerné.

Art. 4. — Les médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs concernés sont tenus de respecter les disposi-

tions du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 5. — L'exercice de cette activité doit s'effectuer à raison de trois vacations hebdomadaires de trois heures chacune au minimum.

Pour les médecins spécialistes dans une discipline chirurgicale ou de gynécologie obstétrique, deux de ces trois vacations peuvent être consacrées aux interventions chirurgicales.

Art. 6. — En cas d'exercice à titre onéreux, la rémunération de cette activité est fixée, mensuellement et après service fait, comme suit :

— 250 dinars pour les médecins spécialistes en chirurgie et en gynécologie obstétrique

— 200 dinars pour toutes les autres spécialités

— 125 dinars pour les médecins généralistes, pharmaciens et médecins dentistes

— 75 dinars pour les techniciens supérieurs.

Cette rémunération est exclusive de tous autres indemnités ou avantages.

Toute vacation non effectuée entraîne une retenue sur le montant fixé ci-dessus proportionnellement au nombre des vacations mensuelles.

Art. 7. — Le professionnel de santé visé par le présent arrêté peut s'absenter pendant un mois maximum par période de 365 jours sous réserve d'un préavis adressé au directeur de l'établissement 15 jours avant la date de ladite absence.

Toutefois, cette absence n'ouvre pas droit à rémunération.

Art. 8. — En cas d'absence prolongée non justifiée par le professionnel de santé concerné ou de faute grave, notamment le non respect d'une des obligations prévues au règlement intérieur de la structure concernée, l'administration peut mettre fin, sans délai, à la convention.

La convention est résiliée, sans délai, si le professionnel de santé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, administrative ou pénale l'empêchant d'exercer sa profession.

Art. 9. — La convention peut être résiliée, à tout moment, sur la demande de l'une des deux parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Art. 10. — Les cas de résiliation prévus aux articles 8 et 9 du présent arrêté doivent être notifiés, sans délai, au ministre de la santé publique et, le cas échéant, au conseil de l'ordre de la profession concernée.

Tunis, le 14 mars 1992.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

CLASSIFICATION

Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 4 mars 1992, reconnaissant le caractère universitaire à certains services relevant de certains hôpitaux régionaux.

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13;

Vu le décret n° 88-2117 du 29 décembre 1988, portant classification des différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires tel que modifié et complété par le décret n° 90-695 du 25 avril 1990 et notamment son article 3;

Arrêtent :

Article unique. — Les services des hôpitaux régionaux désignés ci-après, sont reconnus à caractère universitaire :

1) Hôpital Habib Bougatfa de Bizerte

— Service de gynécologie-obstétrique

— Service de pédiatrie/néonatalogie

2) Hôpital de Menzel Bourguiba

— Service de cardiologie

— Service de chirurgie

— Service de pédiatrie

3) Hôpital de Nabeul

— Service de chirurgie générale

— Service d'orthopédie

— Service de pédiatrie

4) Hôpital Mohamed Tahar Maâmouri de Nabeul

— Service de pneumophtisiologie

— Service de médecine interne

5) Hôpital Ibn El Jazzar de Kairouan :

— Service de chirurgie générale

— Service de pédiatrie

6) Hôpital Tahar Sfar de Mahdia :

— Service de chirurgie générale

— Service de pédiatrie

— Service d'oto-rhino-laryngologie

— Service de laboratoire

— Service de radiologie.

Tunis, le 4 mars 1992.

Le ministre de l'éducation et des sciences
MOHAMED CHARFI
Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-597 du 12 mars 1992 :

Monsieur Noureddine Klibi, administrateur de la santé publique est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives, financières et des ressources au commissariat général au sport au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Par décret n° 92-598 du 12 mars 1992 :

Monsieur Bouziri Jamel Abdennaceur, conservateur de bibliothèque est chargé des fonctions de sous-directeur de la documentation, des archives et des recherches à la direction de la documentation et de l'information au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

LOTIERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 3ème tranche 1992

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 15 février 1992)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	50.560 39.750	Dinars 1.000,000 5.000,000
1	0.781 89.891 73.841 12.081	100,000 500,000 2.000,000 5.000,000
2	16.392 44.742	1.000,000 1.000,000
3	3 3.593 70.683 60.943	2,500 100,000 500,000 1.000,000
4	45.494	2.000,000
5	2.495 86.935	100,000 500,000
6	Néant	Néant
7	27.657 87.827	2.000,000 40.000,000
8	8.758	100,000
9	04.939 01.609	500,000 10.000,000

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal du tirage

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Comptes de la caisse d'épargne nationale tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Liste des comptes prescriptibles au 1^{er} janvier 1992

(Suite)

NUMERO	LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	J	R	A	I	N	E	D	E	P	T
0704386	L	*MOHAMED EL FEHRI DEGHAIES	*	14,216	*	1976	*							*
0704389	P	*MOHAMED ESSEGHAIER HASSEN LABICI	*	4,934	*	1976	*							*
0704398	Z	*HOUCHE MONGI	*	3,142	*	1976	*							*
0704409	L	*EL GHOUDI MONGI	*	10,222	*	1976	*							*
0704439	U	*EL FADHEL HABIB B FREDJ	*	3,517	*	1976	*							*
0704441	W	*MENZLI BCURAGUI B SALEM	*	3,770	*	1976	*							*
0704456	M	*SIHEM BEL HADJ	*	9,911	*	1976	*							*
0704477	K	*KOUKA MOHAMED	*	7,184	*	1976	*							*
0704490	Z	*ABDELJELIL SAIDI	*	8,322	*	1976	*							*
0704513	Z	*GHALLEB HABIB	*	15,807	*	1976	*							*
0704542	F	*SALAH JOUINI	*	4,100	*	1976	*							*
0704563	D	*HEDI GHERAB	*	3,700	*	1976	*							*
0704567	H	*KALED FALLAGIA	*	4,357	*	1976	*							*
0704598	S	*AZZA B MBAREK F MOHAMED LAKHDAF	*	3,152	*	1976	*							*
0704623	U	*MHADBI MOHAMED KALEB B MANSCUR	*	2,900	*	1976	*							*
0704655	D	*LAZAR KAMEL	*	3,129	*	1976	*							*
0704657	F	*QUESLATI SAIDA	*	7,205	*	1976	*							*
0704675	A	*MOHAMED JENNAN	*	9,021	*	1976	*							*
0704679	E	*NACEUR EL GUNI	*	12,808	*	1976	*							*
0704693	V	*LASSAAD HAMMAMI	*	3,686	*	1976	*							*
0704698	A	*HASSEN NASRALLAH	*	3,957	*	1976	*							*
0704702	E	*YOUNSI NOUREDDINE B ABDERRAHMAN	*	10,847	*	1976	*							*
0704713	S	*MOHSEN BOUZOUITA	*	4,015	*	1976	*							*
0704739	V	*JAMIL B SAMCUNA	*	7,136	*	1975	*							*
0704741	X	*TOURKIA AZAIEZ B ABDELHAMID	*	7,961	*	1976	*							*
0704765	Y	*MARZOUK SADOK	*	3,540	*	1976	*							*
0704789	Z	*ALI SAIDI	*	8,390	*	1976	*							*
0704812	Z	*SAHLI KAMEL	*	3,241	*	1976	*							*
0704815	C	*ABROUGUI MOHAMED	*	3,724	*	1976	*							*
0704817	E	*BCOURAOUI ZOUHIR B CHERIFA	*	74,489	*	1976	*							*
0704832	W	*LANGAR AZIZA	*	4,427	*	1976	*							*
0704833	X	*MOHAMED NEJIB BEN HASSEN	*	3,488	*	1976	*							*
0704855	W	*JEMOUI KHALIFA B BELGACEM	*	8,736	*	1976	*							*
0704862	D	*DJELIDI ABDENNOUR	*	4,476	*	1976	*							*
0704878	W	*KHEDIJA B BRAHIM	*	3,886	*	1976	*							*
0704901	W	*JELASSI ARCUSSI	*	6,842	*	1976	*							*
0704907	C	*BLAIECH HALIMA BT MOHD	*	3,168	*	1976	*							*
0704912	H	*HOUCINE TAHAR ALI ABDI	*	3,346	*	1976	*							*
0704920	S	*DJEBBI FARHAT B HASSEN	*	7,986	*	1976	*							*
0704953	C	*AMOR B AHMED B SALEM	*	6,266	*	1976	*							*
0705011	R	*ABDALLAH B MOHD HADJ KILANI	*	6,422	*	1976	*							*
0705031	M	*ALI CHEHOUD	*	10,953	*	1976	*							*
0705053	L	*MOHAMED BECHIR BOUALI	*	3,431	*	1976	*							*
0705058	S	*MOHAMED GARA	*	3,353	*	1976	*							*
0705077	M	*GAFSI DJOUMOUAI	*	3,233	*	1976	*							*
0705113	B	*MOHAMED KRIQUI	*	4,450	*	1976	*							*
0705118	G	*HAMIDA EL MANAI	*	3,243	*	1976	*							*
0705141	G	*YOUSSEF BAFFCUN	*	3,493	*	1976	*							*
0705157	Z	*NAILI FAOUZI BEN AHMED	*	3,776	*	1976	*							*
0705180	Z	*MOHAMED KHILA	*	3,363	*	1976	*							*

NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I RAINEE DEPOT*

* 0705190 K	*MAAMMAR NOUAYMIA	* 3,432 *	1976 *
* 0705203 Z	*YAKOUBI ALI BEN MOHAMED	* 3,497 *	1976 *
* 0705228 B	*MONGI BOU OMRA	* 10,395 *	1976 *
* 0705269 W	* SAFIA BEN YOUSSEF	* 3,634 *	1976 *
* 0705272 Z	*MOHAMED ROMDHANE	* 7,077 *	1976 *
* 0705287 R	*EL ARBI BEN ABDELKADER	* 13,319 *	1976 *
* 0705296 A	*NASRAOUI ABDELMAJID B BECHIR BCUZ*	* 6,234 *	1976 *
* 0705306 L	*MAATOUK MOHAMED	* 6,350 *	1976 *
* 0705310 R	*MOHAMED LARBI B SAID	* 7,207 *	1976 *
* 0705318 Z	*HAOUACH ALI	* 7,048 *	1976 *
* 0705325 G	*MOKHTAR FERCHICHI	* 3,279 *	1976 *
* 0705332 P	*ABDESSELAM HADDAC	* 5,296 *	1976 *
* 0705341 Z	*HAMDA B HAMIDA HALFACUI	* 3,813 *	1976 *
* 0705344 C	*M SADEK CHERIF	* 9,594 *	1976 *
* 0705361 W	*TRABELSI SALEM	* 11,872 *	1976 *
* 0705422 M	*HASSEN B RABAH B SALAH SAHRAOUI	* 17,271 *	1976 *
* 0705423 N	*KHEMAIS B BRAHIM B MOHD DZIRI	* 4,118 *	1976 *
* 0705450 T	*MOHD ALI DADREDDINE TAHAR B OTHMAN*	* 5,341 *	1976 *
* 0705453 C	*HABIB EL ACHEK	* 4,022 *	1976 *
* 0705470 P	*FATMA BEN SALAH	* 3,138 *	1976 *
* 0705507 E	*DARDOURI AHMED BEN ALI	* 3,805 *	1976 *
* 0705536 L	*OUESLATI BRAHIM ABDELKADER	* 9,236 *	1976 *
* 0705545 W	*FREDJ BEN RHCUMA	* 4,771 *	1976 *
* 0705563 W	*ALI B MOHD BOUSSAID B ALI BOUDHIA*	* 5,413 *	1976 *
* 0705574 C	*DHEBAIBI MOHAMED	* 6,606 *	1976 *
* 0705583 M	*MOHD ESSALAH BOUJDIR	* 9,376 *	1976 *
* 0705626 V	*SAIDA GLIGUEM F JILANI HAMDI	* 3,039 *	1976 *
* 0705693 G	*ALI B BELGACEM EL KOUSSI	* 16,195 *	1976 *
* 0705695 J	*ABDELLAH TOUHAMI	* 3,078 *	1976 *
* 0705700 P	*MABROUKA BT ABDALLAH BEL ARBI	* 4,382 *	1976 *
* 0705707 X	*LAMOUROU MOHAMED	* 7,410 *	1976 *
* 0705713 D	*MADAME NAJET B MOHAMED KERKENI	* 4,551 *	1976 *
* 0705714 E	*AHMED B ABDALLAH B MOHD B AHMED	* 3,708 *	1976 *
* 0705731 Y	*MOHD B SALAH B SALAH B ABDALLAH	* 6,554 *	1976 *
* 0705766 L	*RIAHI AHMED B ALI	* 22,027 *	1976 *
* 0705837 N	*TAHAR AYARI	* 4,742 *	1976 *
* 0705861 P	*HEDI KHAZEN	* 6,603 *	1976 *
* 0705920 M	*HELLALI KALTHOUM	* 3,536 *	1976 *
* 0705939 Z	*MOHD HACHMI LABIDI	* 3,768 *	1976 *
* 0705983 X	*HAYET CHOUAIEB	* 4,546 *	1976 *
* 0706016 H	*MOHAMED BOUDHIBA	* 4,647 *	1976 *
* 0706083 F	*AMMAR SOUMRI	* 4,165 *	1976 *
* 0706085 H	*SALAH BOUSSETTA	* 3,965 *	1976 *
* 0706106 F	*SEHLI ABDELBAKI B AMAR SEHLI	* 4,761 *	1976 *
* 0706139 S	*EL OMRANI ABDELHAFIDH B EZZEDDINE*	* 3,259 *	1976 *
* 0706141 U	*HASSEN B DJENNAT	* 6,650 *	1976 *
* 0706154 H	*ROJBI HASSINE	* 8,331 *	1976 *
* 0706156 K	*HABIB B ALI MHEDEBI	* 6,005 *	1976 *
* 0706168 Y	*MOHSINA FEHRI	* 3,516 *	1976 *
* 0706181 M	*RABAH KMAR	* 5,017 *	1976 *

(A suivre)

ISSN 030307921

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

EDITIONS DE L'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

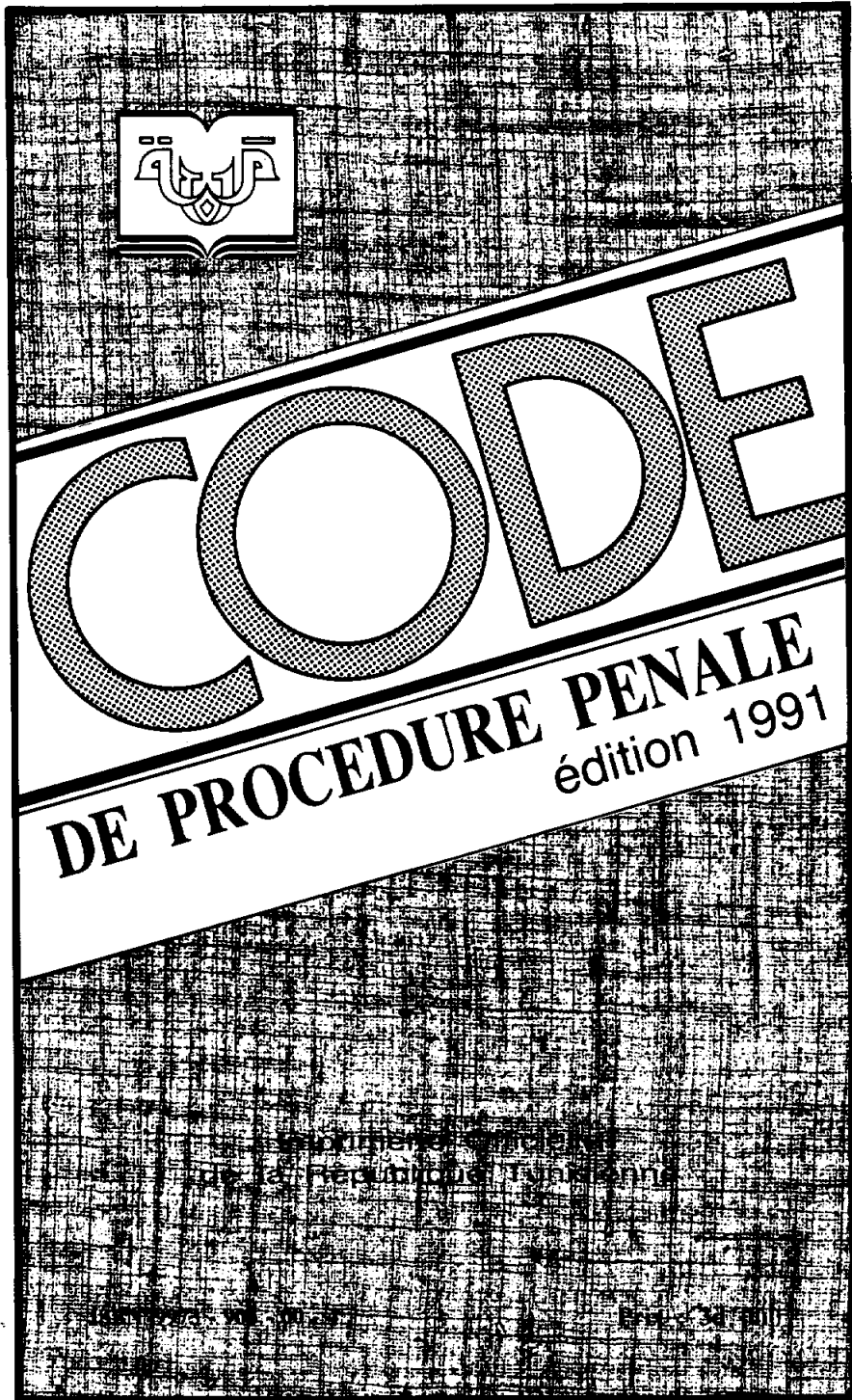
Quatrième numéro

Recueil des textes relatifs à la fonction publique

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1991

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8